

STATUTS

(Modifiés par l'Assemblée Générale du 1^{er} décembre 2007)

TITRE 1^{er} – BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er} – Généralités

- 1.1** L'Association dite « Fédération Française d'Athlétisme » (FFA), fondée le 20 novembre 1920 et affiliée à l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF), a pour objet :
- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique de l'Athlétisme, sous toutes ses formes (Courses, Sauts, Lancers, Epreuves Combinées, Marche ; en stade ou hors stade) dans le cadre de la délégation accordée par le Ministère chargé des Sports et dans celui du développement durable ;
 - de défendre les intérêts moraux et matériels de l'Athlétisme français ;
 - d'assurer la représentation de l'Athlétisme français sur le plan international.
- 1.2** La FFA a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives.
- 1.3** Reconnue d'utilité publique par décret du 7 avril 1925, elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur et par les présents Statuts.
- 1.4** Son champ d'action couvre le territoire français : Métropole et Outre-mer.
- 1.5** Elle s'interdit toute discrimination.
- 1.6** Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).
- 1.7** Elle assure les missions prévues à l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et aux textes légaux subséquents relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.
- 1.8** Sa durée est illimitée.
- 1.9** Elle a son siège social à Paris : 33 avenue Pierre de Coubertin, 75640 Paris cedex 13.
Il peut être transféré :
- en tout autre lieu de cette ville par simple décision du Comité Directeur ;
 - dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2 – Composition

- 2.1** La FFA se compose d'Associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1^{er} de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et des textes légaux subséquents. Elle peut comprendre également des Membres Donateurs et des Membres d'Honneur dont le titre est conféré par l'Assemblée Générale.
- 2.2** La qualité de membre de la FFA se perd par démission ou par radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur, notamment pour non paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire, pour tout motif grave.
- La qualité de membre de la FFA peut être refusée à toute Association si son organisation ou son objet social n'est pas compatible avec les présents statuts, ou pour tout motif justifié par l'intérêt général.

Article 3 – Affiliation

- 3.1** Tout Club constitué ayant pour but la pratique des disciplines de l'Athlétisme ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la FFA doit, pour obtenir son affiliation à la FFA :
- satisfaire aux conditions mentionnées à l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, de son décret d'application et des textes légaux subséquents relatifs à l'agrément des groupements sportifs ;
 - avoir une organisation compatible avec les présents Statuts.

Article 4 – Moyens d'actions

- 4.1** La FFA peut constituer, par décision de l'Assemblée Générale, des organismes nationaux, des Ligues Régionales et Comités Départementaux sous forme d'associations de la Loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des Sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre Chargé des Sports, auxquels elle peut, s'ils ont la personnalité morale, confier l'exécution d'une partie de ses missions.
- 4.2** Ces organismes peuvent de plus en Outre-mer (Polynésie Française exclue) conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la région de leur siège et, avec l'accord de la FFA, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.
- 4.3** Ces organismes sont constitués sous la forme d'Associations déclarées dont les modèles de Statuts, approuvés par le Comité Directeur de la FFA, doivent être compatibles avec les présents Statuts.
- Leur mode de scrutin est identique à celui de la Fédération, à savoir scrutin majoritaire à deux tours.
- 4.4** La FFA a constitué, dans les conditions prévues à l'article L132-1 du Code du Sport, une Ligue Professionnelle dénommée Ligue Nationale d'Athlétisme.
- 4.5** La FFA peut établir des conventions avec les Fédérations Affinitaires et Multisports.

TITRE II – PARTICIPATION À LA VIE DE LA FÉDÉRATION

Article 11 – Licence

- 11.1** La Licence, prévue au chapitre I de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et des textes légaux subséquents, délivrée par la FFA, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux Statuts et Règlements de celle-ci, définis au Règlement Intérieur.
- 11.2** La Licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de celle-ci.
- 11.3** La Licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, du 1^{er} septembre au 31 août, sauf exceptions visées aux articles des Règlements Généraux concernant les étrangers résidant en France et ceux relatifs aux mutations exceptionnelles.
- 11.4** Elle est délivrée au titre d'un des types suivants :
- Licence Athlé Compétition (délivrée entre autres aux athlètes professionnels correspondant aux critères convenus par la LNA et par la FFA) ;
 - Licence Athlé Découverte ;
 - Licence Athlé Santé Loisir ;

- Licence Athlé Encadrement.

11.5 La délivrance ou le renouvellement d'une Licence ne peut être refusée que par décision motivée de la FFA.

11.6 La Licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire ou le Règlement Fédéral de lutte contre le dopage.

Article 12 – Titre de participation

12.1 Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la Licence, les activités définies par le Règlement Intérieur.

La délivrance du Titre de participation permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par le Comité Directeur. Elle doit en outre être subordonnée au respect par les intéressés des conditions destinées à garantir leur sécurité et celle des tiers.

Article 13 – Titres sportifs

13.1 Les titres sportifs de «Champion de France» suivie du nom de la discipline sportive sont délivrés par la FFA qui a déléguation du Ministère chargé des Sports.

TITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 21

21.1 L'Assemblée Générale se compose des représentants des Clubs affiliés à la FFA, appelés Délégués, qui ont seuls le droit de vote et qui sont élus par les Assemblées Générales des Ligues.

21.2 Y participent :

- les membres du Comité Directeur Fédéral ;
- les Présidents de Ligues, s'ils ne sont pas membres du Comité Directeur ;
- les Présidents des Commissions Nationales, s'ils ne sont pas membres du Comité Directeur ;
- le Directeur Général (DG) et le Directeur Technique National (DTN) ;
- les Membres d'Honneur.

21.3 Ont accès :

- les Membres donateurs ;
- les autres personnes rétribuées de la FFA ;
- les Cadres Techniques placés auprès de la FFA ;
- les personnes invitées par le Président.

21.4 Les Délégués disposent d'un nombre de voix égal au nombre total de licenciés de la Ligue qu'ils représentent ; à savoir un délégué par tranche de 1000 commencée :

Nombre de Licences	Nombre de Délégués
de 5 à 1 000	1 Délégué
de 1 001 à 2 000	2 Délégués
de 2 001 à 3 000	3 Délégués
de 3 001 à 4 000	4 Délégués
de 4 001 à 5 000	5 Délégués
de 5 001 à 6 000	6 Délégués
de 6 001 à 7 000	7 Délégués
de 7 001 à 8 000	8 Délégués
de 8 001 à 9 000	9 Délégués
de 9 001 à 10 000	10 Délégués
... etc.	... etc.

- 21.5** Le nombre de voix dont dispose chaque Délégué est partagé de manière égale entre les Délégués des Clubs d'une même Ligue et, s'il existe une part non divisible, celle-ci est acquise au Délégué le mieux élu où à défaut, au plus jeune.
- 21.6** Aucune procuration n'est possible, à l'exception des Délégués des Clubs d'Outre-mer qui peuvent donner procuration à tout licencié sans limitation géographique.
- 21.7** La Commission des Statuts et Règlements (CSR) se réunit immédiatement avant l'Assemblée Générale ; elle s'assure de la validité des pouvoirs des Délégués.
- 21.8** L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la FFA. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.
- L'ordre du jour proposé par le Président est arrêté par le Comité Directeur.
- 21.9** L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la FFA. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur les situations morale et financière de la FFA. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les Clubs affiliés.
- 21.10** Sur proposition du Comité Directeur, elle adopte le Règlement Intérieur, le Règlement Disciplinaire, le Règlement Financier et le Règlement Disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.
- 21.11** L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante ainsi que de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation.
- Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à l'échange ou à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles et immobiliers dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.
- 21.12** Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les autres votes ont lieu à main levée à moins que le Président ait décidé d'un scrutin secret ou que celui-ci soit demandé par au moins dix Délégués d'au moins cinq Ligues.
- 21.13** Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux Ligues, aux Comités et aux Clubs affiliés à la FFA.

TITRE IV – COMITÉ DIRECTEUR ET PRÉSIDENT DE LA FFA

Article 31

- 31.1** Les présents Statuts autorisent la rémunération des dirigeants de la FFA, conformément à l'article 261-7 du Code Général des Impôts.
- 31.2** La FFA est administrée par un Comité Directeur de 37 membres élus qui exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à un autre organe de la FFA.
- Les dirigeants français non élus au Comité Directeur mais élus aux Conseils de l'IAAF et/ou de l'Association Européenne d'Athlétisme (AEA) assistent au Comité Directeur avec voix consultative, à condition d'être titulaires d'une licence FFA.
- 31.3** Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966.
- 31.4** Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.
- Pour chacune des disciplines dont la FFA assure la promotion et le développement, le Comité Directeur arrête entre autres un Règlement Sportif et un Règlement Médical.
- 31.5** Le Règlement Intérieur peut le charger également d'adopter les Règlements sportifs.

Article 32

- 32.1** Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'Assemblée Générale des Clubs affiliés, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Les conditions à remplir pour être candidat au Comité Directeur de la FFA sont :

- avoir dix-huit ans révolus au jour de l'élection ;
- être licencié à la FFA à la date limite de dépôt des candidatures.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

- 32.2** Le Comité Directeur comprend obligatoirement et au minimum :

- un médecin ;
- une représentation des femmes en proportion du nombre de licenciées éligibles. Le nombre de sièges ainsi obtenu sera arrondi au chiffre supérieur ;
- un représentant du Sport en Entreprise.

- 32.3** Le Comité Directeur est élu au scrutin majoritaire à deux tours.

Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Article 33

- 33.1** Le Comité Directeur se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par le Président de la FFA ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.
- 33.2** Les membres du Comité Directeur doivent être titulaires d'une Licence valide pour la saison en cours et ce au plus tard à la date de l'Assemblée Générale annuelle. A défaut de remplir cette obligation et sauf cas de force majeure, la personne perdra automatiquement la qualité de membre du Comité Directeur. Le poste sera vacant et pourra être pourvu lors de l'Assemblée Générale suivante.
- 33.3** Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.
- 33.4** Le Directeur Général et le Directeur Technique National assistent avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.
- Les autres personnes rétribuées de la FFA peuvent assister aux séances avec voix consultative si elles y sont autorisées par le Président.
- 33.5** Le Président peut inviter toute personne dont il juge la présence utile.

Article 34

- 34.1** L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
 - les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
 - la révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 35

- 35.1** Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la FFA. Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.
- 35.2** Après son élection, le Président soumet au vote du Comité Directeur la composition du Bureau Fédéral déterminée par le Règlement Intérieur et qui comprend une représentation des femmes, au minimum, en proportion du nombre de licenciées éligibles. Le nombre de sièges ainsi obtenu sera arrondi au chiffre supérieur.

Article 36

- 36.1** Le mandat du Président et du Bureau Fédéral prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 37

- 37.1** Le Président de la FFA préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau Fédéral.
- 37.2** Il ordonnance les dépenses.
- Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut notamment ester en justice.
- 37.3** Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

37.4 Toutefois, la représentation de la FFA en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 38

38.1 Sont incompatibles avec le mandat de Président de la FFA les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de membre de Directoire, de Président de Conseil de Surveillance, d'Administrateur délégué, de Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou Gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFA, de ses organes internes ou des Clubs qui lui sont affiliés.

38.2 Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

TITRE V – AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

Article 41 – Commission de surveillance des opérations électorales

41.1 La Commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur, du Bureau Fédéral et du Président, au respect des dispositions prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur.

41.2 La Commission se compose de 3 personnes au moins, dont une majorité de personnes qualifiées, désignées par le Comité Directeur, avec l'impossibilité pour elles d'être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés.

41.3 Elle peut être saisie par tout représentant des Clubs affiliés, des candidats eux-mêmes ou des membres du Comité Directeur.

41.4 Elle veille à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages, et à garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats le libre exercice de leurs droits.

41.5 Elle est donc investie d'une mission de contrôle. Elle n'intervient pas dans l'organisation et le déroulement du scrutin en se substituant aux autorités responsables ; en revanche, il lui appartient de veiller à ce que les dispositions prévues par les Statuts ou le Règlement Intérieur de la FFA concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient rigoureusement respectées.

41.6 Les membres de cette Commission peuvent procéder à tous contrôles et vérifications utiles ; ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission.

41.7 La Commission a compétence pour :

- transmettre au Comité Directeur un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tous documents nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- exiger, en cas de constatation d'une irrégularité, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Article 42 – Commissions Statutaires

42.1 Il est institué, au sein de la FFA :

- une Commission Formation (CF) dont la mission est de ;
 - définir dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la FFA pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur ;
 - élaborer un Règlement de la Formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le Comité Directeur.
 - élaborer le programme de formation de la FFA pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le Comité Directeur et transmis au Ministre Chargé des Sports.
- une Commission des Officiels Techniques (COT) dont la mission est de :
 - proposer les conditions dans lesquelles sont assurées la formation et le perfectionnement des Officiels Techniques ;
 - suivre leurs activités et élaborer les règles qui leur sont propres en matière de déontologie et de formation ;
 - veiller à la promotion de leurs activités auprès des jeunes licenciés de la FFA.
- une Commission Médicale (CM) dont la mission est de :
 - élaborer un Règlement Médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la FFA à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévue par le IV du Code de la Santé Publique. Ce règlement est adopté par le Comité Directeur ;
 - établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale et adressée par la FFA au Ministère chargé des Sports.

La composition de ces Commissions est précisée par le Règlement Intérieur.

Article 43 – Autres Commissions

43.1 La FFA peut constituer en son sein d'autres Commissions dont la composition, le rôle et le fonctionnement sont précisés par le Règlement Intérieur.

TITRE VI – DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 51 – Dotation

51.1 La dotation comprend :

- une somme de 200 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément à la législation en vigueur ;
- les immeubles nécessaires au but recherché par la FFA, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser ;
- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'Assemblée Générale ;
- le dixième au moins du revenu net, annuellement capitalisé, des biens de la FFA ;

- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la FFA ;
- les dons et legs ;
- les produits de partenariats privés.

Article 52 – Ressources annuelles

52.1 Les ressources annuelles de la FFA comprennent :

- le revenu de ses biens, à l'exception de la fraction de ce revenu capitalisé pour entrer dans la dotation ;
- les cotisations, contributions et souscriptions de ses membres ;
- le produit des Licences, des Titres de participation et des manifestations ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- et toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 53

53.1 La comptabilité de la FFA est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

53.2 La date de clôture de l'exercice financier est fixée par l'Assemblée Générale.

53.3 Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département du siège de la FFA, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Sports, de l'emploi des subventions reçues par la FFA au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 61

61.1 Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux représentants des Clubs affiliés à la FFA, 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

61.2 L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente.

61.3 Si le quorum énoncé ci-dessus n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de représentants des Clubs présents.

61.4 Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 62

62.1 L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la FFA que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 61.

Article 63

- 63.1** En cas de dissolution de la FFA, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.
- 63.2** Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique ayant un objet analogue ou à des établissements mentionnés à l'article 6 cinquième alinéa de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 64

- 64.1** Le Règlement Intérieur définit les conditions d'application des Statuts de la FFA et les complète.

Article 65

- 65.1** Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution de la FFA et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Sports.
- 65.2** Elles ne prennent effet qu'après leur approbation par le Gouvernement.

TITRE VIII – SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

Article 71

- 71.1** Le Président de la FFA ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la FFA.
- 71.2** Les documents administratifs de la FFA, son Règlement Financier et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, du Ministre chargé des Sports ou de leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.
- Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, le rapport moral, financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Sports.
- Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département et au Ministre de l'Intérieur.

Article 72

- 72.1** Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé des Sports ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par la FFA et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 73 et dernier

- 73.1** Les Règlements prévus par les présents Statuts et les autres Règlements arrêtés par la Fédération paraissent dans la publication officielle de la FFA.
- Le Règlement Intérieur préparé et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la préfecture du département et ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.